



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°20/2023

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une fête de la musique et un marché aux puces avec animation musicale et règlementant la circulation

Le Maire de la Commune de Mothern,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la demande de Monsieur Bruno MULLER, Président de l'Harmonie Sainte-Cécile de Mothern sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une fête de la musique le 24 juin 2023 et un marché aux puces avec animation musicale le 25 juin 2023 sur le parking de la salle polyvalente ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : M. Bruno MULLER, Président de l'Harmonie Sainte-Cécile de Mothern est autorisé à occuper le parking de la salle polyvalente « côté espace musical », sis 51 Route du Rhin à Mothern, en vue d'y organiser une fête de la musique et un marché aux puces avec animation musicale. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le samedi 24 juin 2023 de 12h00 à 24h00** et le **dimanche 25 juin 2023 de 5h00 à 19h00**.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking de la salle polyvalente sur l'emplacement réservé à la tenue

- de la fête de la musique le samedi 24 juin 2023 de 12h00 à 24h00 et
- du marché aux puces le dimanche 25 juin 2023 de 5h00 à 19h00 sauf pour les exposants de 5h00 à 7h00 et de 17h00 à 19h00.

L'organisateur devra permettre l'accès et la circulation des véhicules de secours pendant toute la manifestation.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci.

Tout ancrage, fixation et marquage au sol sont interdits.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 4 : Le demandeur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Pour rappel, ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur Bruno MULLER, Président de l'Harmonie Sainte-Cécile de Mothern
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SELTZ
- Monsieur le Directeur Départemental du SIS du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef de section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 22 juin 2023



Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date de publication sur le site internet de la commune : 22/06/2023